

Réf : 24-110

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société **FRANCE FERS METAUX RECYCLAGE** pour ses installations
exploitées Vallée de **QUINCAMPOIX**, rue Lansonneur à Cherbourg-en-Cotentin,
et lui imposant une amende administrative

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 511-1, L. 512-8, L. 211-1 et R. 511-9, R. 512-66-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 juillet 2009, du 13 mai 2013, du 1^{er} décembre 2020, du 11 décembre 2023, l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 16 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 3 septembre 2021 portant sur le site de Thompson Recyclage, ZI des Mielles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, exploité par M. Jean-Claude SIX jusqu'à la liquidation judiciaire de la société le 25 mai 2023 ;
- Vu** le courriel en date du 8 avril 2024 signalant des nuisances sonores en provenance d'installations exploitées par la société France Fers Métaux Recyclage à Cherbourg-en-Cotentin dont le dirigeant est M. Jean-Claude SIX ;
- Vu** les constats dressés lors de l'inspection des installations classées le 22 avril 2024, dont le rapport a été adressé à la société France Fers Métaux Recyclage par courrier en date du 25 avril 2024 qui a repris les activités de Thompson Recyclage ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier en date du 6 mai 2024, notifié le 10 mai 2024, l'invitant à formuler ses observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la société France Fers Métaux Recyclage dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- l'article L. 512-8 du code de l'environnement dispose que « sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 » ;
- lors de l'inspection du 22 avril 2024, il a été constaté que les installations exploitées rue Lansonneur - 50130 Cherbourg-en-Cotentin par la société France Fers Métaux Recyclage relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature ICPE (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³) ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration requise par l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;
- face aux manquements décrits, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société France Fers Métaux Recyclage de régulariser la situation administrative des installations susmentionnées, soit en effectuant la ou les déclarations nécessaires, soit en procédant à la cessation d'activité telle que définie par les articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose que « le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;
- lorsque l'inspection des installations classées a connaissance et constate l'inobservation des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- lors de l'inspection du 22 avril 2024, il est constaté que les sols sur lesquels les métaux et déchets de métaux sont entreposés et manipulés n'est pas

imperméabilisé (terre battue), et que le risque de pollution des sols doit être prévenu dans les plus brefs délais ;

- face aux manquements décrits, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société France Fers Métaux Recyclage de respecter les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, tels que la commodité du voisinage (émissions sonores) ou la protection des sols, des eaux souterraines et de surface (et la prévention de leur pollution) ;
- le troisième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- les plaintes relatives au niveau sonore de cet établissement et les risques de pollution ;
- les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, tels que la commodité du voisinage (émissions sonores) ou la protection des sols, des eaux souterraines et de surface (et la prévention de leur pollution) constituent des mesures conservatoires adaptées ;
- par ailleurs, M. Jean-Claude SIX a été également président la société Thompson Recyclage, situé ZI des Mielles à Cherbourg-en-Cotentin dont l'activité est la gestion de déchets et dont les conditions d'exploitation et de stockage présentent un risque de pollution des sols et une maîtrise insuffisante du risque incendie. Or, la cessation d'activité menée par le mandataire liquidateur à la suite de la liquidation judiciaire de la société, fait apparaître qu'une quantité importante de déchets ne pourra être évacuée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;
- M. Jean-Claude SIX a par conséquent toute la connaissance de la réglementation applicable aux ICPE pour l'entreposage de déchets divers, de métaux et de déchets de métaux ;
- malgré cette connaissance sur les différents sites exploités ou qui ont été exploités par M. Jean-Claude SIX, des non-conformités récurrentes sont relevées ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct » ;
- il convient de rendre la société France Fers Métaux Recyclage redevable d'une amende administrative afin de décourager d'éventuelles récidives ;

- une amende d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) apparaît comme proportionnée au vu des enjeux environnementaux locaux et des nuisances sonores dénoncées par les riverains depuis la mise en service des installations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de la situation administrative des installations

La société France Fers Métaux Recyclage (SIRET : 90 297 194 400019), représentée par M. Jean-Claude, André SIX, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce rue Louis Lansonneur 50130 Cherbourg-en-Cotentin, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses installations :

- soit en procédant à la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation d'activité prévue par les articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Rétention des sols

Dans le cas où elle choisit de procéder à la déclaration de ses installations situées rue Louis Lansonneur - 50130 Cherbourg-en-Cotentin, la société France Fers Métaux Recyclage (SIRET : 90 297 194 400019), dans un **délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, se conforme aux prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réalisant les travaux nécessaires afin que le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Amende administrative

La société France Fers Métaux Recyclage (SIRET : 90 297 194 400019), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros), pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets sans avoir effectué la déclaration requise.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Publicité

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Mise-en-demeure-et-sanctions> pendant une durée de 2 mois.

L'arrêté sera transmis, pour information, au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées et le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Fers Métaux Recyclage.

Saint-Lô, le 18 JUIN 2024

**Pour le Préfet
La Secrétaire générale**


Perrine SERRE

